



DEDUCTIBLES DE LEURS IMPOTS...

L'abandon exprès de revenus aux associations ouvre droit à la réduction d'impôt ; il en est de même des frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative. L'administration définit les conditions à réunir.

NATURE DES FRAIS ABANDONNES A L'ASSOCIATION

Ce sont tous les revenus ou produits auxquels les contribuables décident de renoncer au profit d'organismes d'intérêt général présentant les caractères définis par la loi (CGI art.200).

Ces sommes peuvent correspondre notamment à l'absence de perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), à l'abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs ou des frais de déplacement engagés pour l'association.

IMPOSITION DES REVENUS ABANDONNES

Quelle que soit sa nature, l'abandon d'un revenu ou d'un produit à un tiers suppose par construction, que le donateur en ait eu la disposition préalable. Lorsque ces revenus ou produits sont imposables à l'impôt sur le revenu, ils y sont assujettis dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les produits attachés aux parts ou actions d'OPCVM ou aux comptes d'épargne caritatifs sont soumises à l'impôt au nom du titulaire de ces actions, parts ou comptes selon les règles de droit commun applicable aux revenus qu'ils procurent (intérêts, dividendes, plus-values...) Dans tous les cas, les produits abandonnés, au même titre que ceux mis en paiement, doivent faire l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement gestionnaire du compte (CGI art. 242 ter).

De même manière, la mise à disposition à titre gratuit d'un local à usage autre que l'habitation au profit d'un tiers s'analyse, du point de vue fiscal, comme l'abandon d'un revenu équivalent au loyer que le propriétaire renonce à percevoir, évalué par rapport, à la valeur locative réelle du local. Le loyer ainsi abandonné présente le caractère d'un revenu imposable dans les conditions de droit commun applicable aux revenus fonciers.

Il en est de même des frais de déplacement réalisés pour l'association et qui ne sont pas remboursés.

BENEVOLES Réduction d'impôt
(Circulaire du 29/10/2001)

- **L'administration fiscale vient de définir un nouveau barème de calcul des frais kilométriques pour le calcul de la réduction d'impôt accordée aux bénévoles**

Un bénévole qui a droit au remboursement de ses frais de déplacement et qui les abandonne à son association a, en principe, droit à une réduction d'impôt égale à 66% des sommes concernées

Ce nouveau barème vient d'être publié et s'applique depuis.

Frais kilométrique des bénévoles pour la réduction d'impôt (barème 2010)

Véhicule	Montant autorisé par Km
Automobile	0,299 €
Vélocycle, vélomoteur, scooter, moto	0,116 €

Ce barème s'applique à tous les véhicules quels que soient leur puissance, le carburant utilisé ou le nombre de kilomètres parcourus au cours de l'année.

A l'occasion de la parution de ce nouveau barème, l'administration a rappelé les deux règles suivantes :

- un bénévole peut retenir, sur présentation de justificatifs, une assiette supérieure pour le calcul de la réduction d'impôt ;
- ce barème ne dispense en aucun cas l'association d'apporter la preuve de la réalisation et du nombre de kilomètres parcourus au titre desquels elle a délivré un reçu fiscal.

Il convient de rappeler que les associations peuvent être sanctionnées d'une pénalité égale à 25 % des sommes inscrites sur les reçus si leur octroi n'est pas justifié (instruction du 9 octobre 1998, BOI 13N-2-98)

Les justificatifs doivent être déposés auprès des services fiscaux lors du dépôt des déclarations de revenus suivant un formulaire obligatoire. (Cerfa 11580*01 consultable sur www.lesformulaires.cerfa.gouv.fr)

FFBA

FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÉNÉVOLAT

4 rue des Castors

68200 MULHOUSE

Tél. 0 892 350 325

Fax . 03 89 59 19 97



FRAIS DE DEPLACEMENT Barème 2010

Barème forfaitaire de remboursement sur justificatifs des déplacements

Année 2010			Remboursement forfaitaire des frais de déplacement admis par l'URSSAF et l'administration fiscale (cas général) par jour, sans justificatif.
1 repas au restaurant	16,80 €		
Grand déplacement : nourriture + logement	44,70 €		

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques applicable aux voitures

(Barème 2009, base année 2008). **Le barème 2010 applicable pour 2009 paraîtra courant mars 2010.**

(source Administration Fiscale)

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 Km	Au-delà de 5000 Km Jusqu'à 20 000 Km	Au-delà de 20 000 Km
3CV et moins	$d \times 0,387$	$(d \times 0,232) + 778$	$d \times 0,271$
4 CV	$d \times 0,466$	$(d \times 0,262) + 1\ 020$	$d \times 0,313$
5 CV	$d \times 0,512$	$(d \times 0,287) + 1\ 123$	$d \times 0,343$
6 CV	$d \times 0,536$	$(d \times 0,301) + 1\ 178$	$d \times 0,360$
7 CV	$d \times 0,561$	$(d \times 0,318) + 1\ 218$	$d \times 0,379$
8 CV	$d \times 0,592$	$(d \times 0,337) + 1\ 278$	$d \times 0,401$
9 CV	$d \times 0,607$	$(d \times 0,352) + 1\ 278$	$d \times 0,416$
10 CV	$d \times 0,639$	$(d \times 0,374) + 1\ 383$	$d \times 0,440$
11 CV	$d \times 0,651$	$d \times 0,392) + 1\ 298$	$d \times 0,457$
12 CV	$d \times 0,685$	$(d \times 0,408) + 1\ 383$	$d \times 0,477$
13 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,424) + 1\ 363$	$d \times 0,492$

d = distance parcourue à titre professionnel

Frais kilométriques motos

	Jusqu'à 3 000 Km	De 3 001 à 6 000km	Au-delà de 6 000 Km
$50\text{ cm}^2 < P < 125\text{ cm}^3$	$d \times 0,318$	$(d \times 0,080) + 714$	$d \times 0,199$
$P = 3,4,5\text{ CV}$	$d \times 0,378$	$(d \times 0,066) + 936$	$d \times 0,222$
$P > 5\text{ CV}$	$d \times 0,489$	$(d \times 0,063) + 1\ 278$	$d \times 0,276$

d = distance parcourue P = puissance fiscale

Frais kilométriques vélomoteurs et scooters

	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 5 000 Km	Au-delà de 5 000 Km
$P < 50\text{ cm}^3$	$d \times 0,254$	$(d \times 0,061) + 386$	$d \times 0,138$

d = distance parcourue P = puissance fiscale

Association : _____

Adresse : _____

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

FRAIS

Madame, Monsieur :

Adresse :

Code postal Ville :

MOTIF DU DEPLACEMENT OU MISSION : Date : _____

CA Bureau Commission(s) _____ Mission(s) _____

**RESERVE
AU SERVICE**

N° Pièce :

Cpt Fournis.

401 _____

Cpt charges :

625 _____

DIVERS MOYENS DE DÉPLACEMENTS (SNCF, Métro, avion, etc..)

Nature du transport	Dates	Lieu/Départ	Lieu/Arrivée	Montant €
Totaux Frs				2

DEPLACEMENT VOITURE

Obs.	Dates	Lieu/Départ	Lieu/Arrivée	Nb Km AR
Totaux Km				_____

Voiture privée : Puissance CV : = taux* au Km :

*Pour évaluer les frais forfaitaires dans le cadre de l'abandon de frais de bénévoles (déductible des impôts), le montant au kilomètre est de **0,274 €**(voiture)

Soit total € **3** _____

AUTRES DEMANDES DE REMBOURSEMENTS (Hôtel, Repas, parking,, etc..)

Nature	Dates	Nombre	Prix unitaire	Total
Totaux				4

Autres cpt de charges:

6 _____

TOTAL A PAYER

(2 + 3 + 4)

€

Joindre à la présente les originaux des pièces justificatives (Convocation ou lettre de mission et tickets, billets, factures, etc...)

Signature du demandeur : _____
et date : _____

Visa du Président: _____

Trésorier:

Payé le :

Par :

Visa :



N° 11580*03

**Reçu au titre des dons
à certains organismes d'intérêt général**
Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :
.....**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :

Prénoms :

.....

Adresse :

.....

Code postal **Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....